

Le plagiat : la panique, la paranoïa!, André

André Vanasse

Numéro 65, printemps 1992

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/39031ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions Valmont

ISSN

0382-084X (imprimé)

1923-239X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Vanasse, A. (1992). Le plagiat : la panique, la paranoïa!, André. *Lettres québécoises*, (65), 5-7.

Le plagiat : la panique, la paranoïa!

Un vent de panique souffle sur le milieu littéraire depuis que le juge Yvon Pinard de la Cour fédérale du Canada a imposé une amende à un éditeur pour cause de plagiat.

OPINION
André Vanasse

LE VERDICT du juge Yvon Pinard a eu l'effet d'une bombe dans le milieu littéraire. Contre toute attente, il a condamné les Éditions JCL — plutôt que la plagiaire, Louise Denis-Labrie — à verser une compensation de 51 929,50 \$ à la maison de Mortagne à la suite du plagiat des œuvres dont a été victime leur auteure, Marcelyne Claudais. L'étonnement a été grand, parce que l'accusation et la réparation que la maison de Mortagne exigeait se sont déplacées de la personne impliquée (Louise Denis-Labrie) à la maison éditrice.

Pourquoi une telle commotion ?

Aux yeux du commun des mortels, ce jugement peut sembler normal. Par contre, pour ceux qui œuvrent dans le milieu, ça ne l'est pas du tout. Car lorsqu'un auteur signe un contrat avec un éditeur, il «garantit que son œuvre est originale, qu'elle ne viole, à sa connaissance, aucun droit d'auteur existant». Cette clause, qu'on retrouve dans tous les contrats d'édition, vise à protéger l'éditeur contre toute poursuite pour cause de plagiat. Or, suite au jugement rendu, il appert que la dite clause, selon du reste une vérification menée par les conseillers juridiques de l'ANEL (l'Association nationale des éditeurs de livres), «n'assure aucune protection réelle à l'éditeur en cas de plagiat ou de falsification».

Panique chez les éditeurs

C'est la panique chez les éditeurs. Ils se sentent menacés. Car ils risqueront la faillite chaque fois qu'un de leurs auteurs aura eu la malencontreuse idée de s'adonner au plagiat. Et l'argumentation du juge Pinard est claire à ce sujet. Elle se fonde, dans un premier temps, sur la loi du Copyright (*The Canadian Law of Copyright and Industrial Design*) laquelle affirme que, dans le cas d'un plagiat, la bonne foi et l'ignorance ne sont pas des excuses recevables; ensuite, sur un cas de jurisprudence (*De Montigny c. Cousineau [1950] R.C.S. 297*) où un cas semblable de violation du droit d'auteur a connu un

verdict de culpabilité malgré la bonne foi de celui qui avait publié un article protégé par la loi du droit d'auteur :

Je puis dire tout de suite, à ce sujet, disait le juge Rinfret de la Cour suprême du Canada en 1950, que nul ne croit que l'intimé ait agi de mauvaise foi, mais que là n'est pas la question. La Loi concernant le droit d'auteur considère comme une violation la publication d'articles protégés par cette loi, sans l'autorisation de l'auteur ou de celui qui est détenteur de ce droit d'auteur. Et cette loi doit recevoir son application même quand la publication a été faite de bonne foi. (Pinard, p. 12)

Par ailleurs, la question de la responsabilité de l'éditeur ne fait aucun doute aux yeux du juge, car il est, par contrat, «propriétaire de tous les droits, titres, intérêts et privilèges — dont les droits d'auteur — relatifs à [telle] œuvre originale littéraire protégée» (Pinard, p. 3). En fait, l'auteur cède ses droits à l'éditeur, lequel en devient le propriétaire à vie ou pour une période déterminée. L'éditeur est donc responsable devant la loi de l'œuvre qu'il vient de publier.

Une décision qui fait mal.

L'éditeur n'a aucune raison de supposer que l'auteur, avec qui il vient de signer une entente contractuelle, est un plagiaire. En fait, le rôle de l'éditeur consiste à rendre le manuscrit conforme à la publication. Pour ce faire, il paie des lecteurs et des correcteurs qui poliront le manuscrit et lui donneront le fini nécessaire à sa pleine réussite. Le malheur est que, même si plusieurs personnes compétentes peuvent lire et relire le dit manuscrit, il n'est absolument pas évident que l'une ou l'autre de ces personnes pourra découvrir le méfait. Cela est d'autant moins probable qu'aucune d'entre elles ne soupçonne *a priori* l'auteur d'être un plagiaire. Il faut dire aussi que, de façon générale, le plagiaire ne copie pas la totalité d'un livre, mais certains passages d'un ou de

Le plagiat

plusieurs livres de sorte qu'il faut un œil vraiment exercé pour le détecter. Cela est si vrai que, la plupart du temps, c'est le hasard qui permet de déceler le délit. C'est souvent un lecteur qui vient tout juste de lire le livre plagié et alors le plagiat lui saute aux yeux. Choqué, il fera alors parvenir une lettre à l'éditeur ou, mieux, à un journaliste pour dénoncer le méfait. Parfois, comme cela a été le cas dans l'affaire qui nous préoccupe, c'est l'auteure plagiée elle-même qui a constaté la faute. Chose certaine, c'est presque toujours la chance et le hasard qui permettent de découvrir et de dénoncer les plagiaires.

On comprendra dans ces circonstances qu'un éditeur puisse faire un travail absolument professionnel sur un livre sans jamais soupçonner qu'il s'agit d'un plagiat. Que l'éditeur soit donc accusé de plagiat à titre de propriétaire de droit d'auteur, il y a de quoi le sidérer.

Un éditeur au-dessus de tout soupçon

De fait, dans le cas présent, la bonne foi de l'éditeur est indéniable. Le juge Pinard le reconnaît du reste explicitement : «[...] la défenderesse JCL, en autorisant l'impression, la reproduction et la mise en circulation dans un but commercial de l'œuvre contrefaite, n'avait ni l'intention de porter atteinte aux droits d'auteur concernés, ni d'effectivement porter atteinte à ces droits». (Pinard, p. 11) Pourtant, le juge Pinard a été placé dans l'obligation de porter un verdict de culpabilité. Sa condamnation est d'autant plus choquante qu'il lui a intimé l'ordre de payer à la demanderesse (de Mortagne) la somme de 51 929,50 \$ qui correspond aux 4 010 exemplaires vendus à 12,95 \$ que les Éditions JCL avaient sciemment pilonnés à la suite de la découverte du plagiat ! La raison qu'invoque le juge ? Les Éditions JCL ne pouvaient détruire ces exemplaires puisque, en droit, elles n'en étaient plus les propriétaires. Là encore, l'article 38 de la Loi est précise à cet effet :

Tous les exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée, ou d'une partie importante de celle-ci, de même que toutes les planches qui ont servi ou sont destinées à servir à la confection d'exemplaires contrefaits, sont réputés être la propriété du titulaire du droit d'auteur; en conséquence, celui-ci peut engager toute procédure en recouvrement de possession ou concernant l'usurpation du droit de propriété. (Pinard, p. 13)

Ainsi, le fait d'avoir détruit les exemplaires fut une erreur fatale, laisse entendre le juge : il aurait fallu les remettre à de Mortagne, la demanderesse.

Mais là encore, il ne faut pas se faire d'illusion : si JCL avait eu la bonne idée de remettre tous les exemplaires au titulaire du droit d'auteur, la maison était toujours sujette à poursuite et à condamnation. L'article 35 que cite le juge Pinard est explicite à ce sujet :

Quiconque viole le droit d'auteur sur une œuvre protégée en vertu de la présente loi est passible de payer au titulaire du droit d'auteur qui a été violé, les dommages-intérêts que ce titulaire a subis du fait de cette violation, et, en sus, telle proportion que le tribunal peut juger équitable des profits que le contrefacteur a réalisés, en commettant cette violation du droit d'auteur. (Pinard, p. 13)

À la lecture de cet article, on peut tout de même se demander pourquoi le juge Pinard n'a pas opté pour une condamnation en dommages-intérêts plutôt que pour une condamnation établie à partir des «profits que le contrefacteur a réalisés», considérant que JCL n'a pas fait de profits puisqu'il a détruit les exemplaires contrefaits.

Une réaction intempestive de l'Unéq

À cause d'un article de *La Presse canadienne* dont le libellé pouvait semer la confusion (cf. «Les Éditions JCL font face à une saisie»), Bruno Roy, président de l'Unéq est parti en guerre contre les éditeurs avant même d'avoir vérifié s'ils la lui avaient déclarée ! Dans un communiqué pour le moins incendiaire dont le titre ne laissait aucun doute sur ses intentions («L'Union des écrivaines et des écrivains appelle au boycottage des éditeurs québécois»), il mobilise ses troupes en affirmant tout de go que les auteurs refuseront de payer une caution (un dépôt d'argent pour parer à toute accusation de plagiat), caution dont les éditeurs n'ont jamais soufflé mot. Il en profite du même coup pour régler ses comptes avec les éditeurs. Selon lui, les éditeurs laissent entendre que «le plagiat serait une pratique [...] généralisée» et il se dit insulté de cette insinuation.

De leur côté, les éditeurs s'avouent totalement surpris de la réaction du président de l'Unéq. En fait, ils affirment n'avoir jamais dit une chose semblable et prétendent plutôt que c'est JCL qui aurait tenu des propos en ce sens, ce dernier ayant lancé qu'on vivait dans une société où le viol du droit d'auteur est chose commune. Il en avait pour preuve le vol systématique des logiciels.

Un débat sur le plagiat

Cela dit, la question du plagiat est posée avec beaucoup d'acuité dans cette affaire et tout se passe comme si les créateurs voulaient éviter d'y répondre de front. Certains auteurs que j'ai interrogés à ce sujet ont eu tendance à se réfugier dans des sophismes. Ils ont repris en chœur la phrase de Giraudoux citée par Réginald Martel dans *La Presse* du dimanche 16 février : «Le plagiat est la base de toutes les littératures, excepté la première, qui d'ailleurs est inconnue» pour en arriver au constat qu'on peut plagier «sans le savoir». Pour ma part, je trouve que c'est fausser la question.

Le plagiat existe et se prouve !

Le plagiat doit être décrit comme un acte volontaire. La meilleure façon de le vérifier est de comparer le texte du plagiaire et celui du plagié. S'il y a concordance, il y a plagiat peu importe les raisons que l'intimé invoque. Prendre le bien d'autrui en prétendant «qu'on ne le savait pas» ne me paraît pas une raison suffisante pour justifier le plagiat (c'est du reste cette réponse que les étudiants nous servent à tout coup).

Par ailleurs, ceux qui invoquent la ressemblance par le hasard se moquent du monde. Dire : «Je pensais exactement comme elle ou lui. Ce n'est pas de ma faute si on a eu les mêmes idées.», ce n'est pas sérieux. En fait, l'accusation de plagiat se fonde essentiellement sur la récurrence des mêmes phrases dans un nombre suffisamment grand pour qu'il ne fasse aucun doute que la personne incriminée les ait copiées intentionnellement. Et c'est de cette question qu'il s'agit et non

pas de dire, comme Giraudoux ou Victor-Lévy Beaulieu, que nous sommes tous des plagiaires. Car dans les deux cas, les auteurs font allusion à la *mimesis* — à l'imitation — qui a constitué la règle du classicisme. Imiter les anciens (les auteurs grecs et latins), constituait la norme à cette époque. Mais il ne s'agissait pas de les copier, mais plutôt de reprendre les idées de ces grands auteurs du passé et de les redéployer dans un autre ordre, dans une nouvelle dimension. En procédant de cette façon, les Corneille et les Racine ont inventé la dramaturgie française. Ils sont devenus des classiques.

C'est la forme qui compte

Tout écrivain qui a un tant soit peu fréquenté la littérature sait d'entrée de jeu qu'il n'inventera jamais rien. Tout a été dit. Et plus d'une fois. Sa seule planche de salut, à titre d'écrivain, c'est de dire les choses d'une manière qui lui appartienne en propre, d'une manière qui soit en quelque sorte sa signature. Le plagiat consiste précisément à « voler » à quelqu'un en tout ou en partie sa « signature », c'est-à-dire sa manière spécifique de voir les choses et, surtout de les écrire.

De la nécessité d'un nouveau contrat

Ce qui m'inquiète dans le débat actuel, c'est qu'on essaie de noyer le poisson. On ratiocine. Ainsi, dans le cas d'un plagiat récent on laissait entendre que le passage incriminé était sans importance « scientifique » et que l'auteur aurait pu lui-même l'écrire. En somme, alléguait-on, c'était un demi-plagiat. Je réponds non. En copiant mot à mot le texte en question, l'auteur a plagié; peu importe que ce texte ait été simple ou complexe, poétique ou scientifique; peu importe encore que ce soit par erreur ou volontairement.

Au fond, mon intervention vise à faire comprendre à tous que ce n'est pas en retournant la patate chaude dans l'autre camp, qu'on réussira à assainir le débat. Il faut dénoncer fermement le plagiat, ne jamais l'accepter pour quelque raison que ce soit et rayer de la profession (comme l'a fait, du reste, l'Unéq dans le cas de Louise Denis-Labrie) tout plagiaire qui se reconnaît coupable d'un tel geste.

Du côté des éditeurs, il faudrait agir avec la même rigueur, c'est-à-dire soustraire des rayons de librairies et du catalogue tout livre dans lequel on a trouvé trace de plagiat.

Ce sont ces mesures qui me semblent s'imposer. Elles nécessitent l'action concertée de tous les groupes impliqués (y compris l'Association des libraires). Si l'on veut que le public nous garde sa confiance, il faut qu'il y ait consensus à ce sujet.

Il faudrait, dans la même foulée, qu'il y ait des discussions entre associations d'auteurs et d'éditeurs afin de déterminer la part de responsabilité de chacune des parties de manière à coucher sur papier une formulation qui serait agréée de part et d'autre. Depuis quelques années, la littérature québécoise a réussi à récupérer une bonne part du marché du livre en valorisant ses auteurs, auteurs qui, pour la plupart, publiaient dans nos maisons d'édition (Arlette Cousture, Yves Beauchemin, Michel Tremblay, Francine Noël, Francine D'amour, etc.) Il faut continuer dans cette voie et être conscient que le débat actuel pourrait porter atteinte à notre image et nous faire reculer de plusieurs décennies.

Ce serait dommage, car c'est de l'avant qu'il faut aller.



Un outil de référence

Le point complet sur les coulisses de l'édition

- L'évolution des marchés
- Les enjeux de la profession
- Toutes les nouveautés
- Dossiers, enquêtes, statistiques

Diffusé uniquement par abonnement

Spécimen gratuit sur demande

Veuillez m'abonner ou abonner la personne ci-dessous

- chèque
- mandat postal
- Master Card
- Visa
- Amex

Carte no _____

Expire le _____ Signature _____

NOM

ADRESSE

VILLE

CODE POSTAL

PERIODICA

10 numéros
30\$+ TPS
de 2,10\$: 32,10\$

C.P. 444 Outremont
(Québec) Canada
H2V 4R6

Livre d'ici, 222, rue Dominion, n° 55
Montréal (Québec) H3J 2X1 (514) 933-8033